

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour la protection de
l'environnement

**Arrêté préfectoral portant imposition de mesures d'urgence à la société SUEZ RECYCLAGE ET
VALORISATION RÉGION NORD-EST située sur la commune de CURGIES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L.512-20, L. 514-5 et R.512-69 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié délivré le 4 décembre 2008 à la société SITA Nord pour l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de CURGIES au lieu-dit « Fort de Rochambeau » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2009 imposant à la société SITA Nord des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une installation de valorisation du biogaz sur le site de son établissement de CURGIES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2010 instaurant des servitudes d'utilité publique à la périphérie du centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SITA Nord sur le territoire des communes de CURGIES et JENLAIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2013 modifiant l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2008 autorisant la société SITA Nord à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés situé à CURGIES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2008 modifié autorisant la société SITA Nord à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés situé lieu-dit « Fort de Rochambeau » à CURGIES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 imposant à la société SITA Nord Est des prescriptions complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 imposant à la société SUEZ Recyclage et Valorisation Région Nord-Est des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à CURGIES ;

Vu l'incendie survenu le 26 mai 2020 au niveau de la cellule en cours d'exploitation et de sa propagation aux cellules avoisinantes ;

Vu la déclaration d'incident transmise à l'inspection des installations classées par la société SUEZ RV le 28 mai 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 mai 2020, faisant suite à la visite d'inspection effectuée le 28 mai 2020 dans le cadre de l'incendie survenu dans la zone d'exploitation initié le 26 mai 2020 ;

Vu le courriel du 29 mai 2020 de l'inspection des installations classées adressé à la société SUEZ RV Nord lui communiquant le projet d'arrêté préfectoral lui imposant des mesures d'urgence suite à l'incendie déclaré le 26 mai 2020 ;

Vu l'observation formulée par l'exploitant par courriel du 2 juin 2020 demandant de passer de 20 jours à 35 jours la transmission de l'étude sur l'impact environnemental du sinistre ;

Considérant qu'un incendie est survenu le 26 mai 2020 sur l'installation de stockage de déchets non dangereux au niveau de la cellule en cours d'exploitation et des cellules avoisinantes ;

Considérant qu'il a été constaté que la barrière de sécurité active et passive a été endommagée sur le flanc de la cellule 16 du casier n°6 lors de l'incendie du 26 mai 2020 ;

Considérant que le réseau de collecte du biogaz a également été endommagé lors du sinistre, aboutissant à l'arrêt de l'unité de valorisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des investigations pour déterminer l'ampleur des dégâts engendrés par l'incendie au niveau de la cellule en cours d'exploitation et des cellules avoisinantes, en particulier sur le dispositif d'étanchéité et les dispositifs de collecte de biogaz et de lixiviats ;

Considérant qu'en fonction des dommages identifiés, des travaux de remise en état devront être réalisés par des sociétés compétentes ;

Considérant que ces dommages sont de nature à dégrader les conditions de stockage des déchets réceptionnés sur le site ;

Considérant qu'en conséquence, il convient de suspendre les apports de déchets dans l'installation, de détourner les déchets collectés vers des installations d'élimination de déchets dûment autorisées et de mettre en place une surveillance régulière du site en dehors des heures d'ouverture dans l'attente de la mise en œuvre des actions prévues par le présent arrêté dans le cadre du redémarrage de l'installation ;

Considérant que cet accident a eu pour conséquences l'émission dans l'environnement de fumées en quantités importantes ;

Considérant qu'il convient de s'assurer, plus particulièrement, que les retombées des fumées générées par l'incendie survenu le 26 mai 2020 sur le site de CURGIES ne sont pas susceptibles de provoquer des effets sanitaires via les dépôts accumulés sur les sols et les végétaux ;

Considérant que la réalisation de prélèvements dans l'environnement est nécessaire pour caractériser l'impact des retombées des fumées ;

Considérant qu'il y a donc lieu de disposer dans les meilleurs délais des conclusions de l'étude d'impact sanitaire relative aux retombées des fumées ;

Considérant les délais de réalisation d'une telle étude ;

Considérant que l'urgence de la réalisation des dites évaluations et de la mise en œuvre des actions correctives est incompatible avec les délais de convocation et de tenue de la commission du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et que ces dispositions peuvent de ce fait être prescrites par le préfet sans avis préalable de cette commission conformément aux dispositions de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord

ARRÊTE

Article 1^{er} RESPECT DES PRESCRIPTIONS

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la société SUEZ RV Nord Est, dont le siège social est situé 17 rue de Copenhague – 67300 SCHILTIGHEIM pour son établissement implanté au lieu-dit « Fort de Rochambeau » à 59990 CURGIES.

Article 2 MESURE D'URGENCE

Dès notification du présent arrêté, et dans l'attente de la mise en œuvre des actions prévues aux articles 3 et 4 du présent arrêté, l'exploitant est tenu :

- de suspendre les apports de déchets dans la cellule en cours d'exploitation ;
- de détourner les déchets collectés vers des installations d'élimination de déchets dûment autorisées et d'assurer une traçabilité des déchets détournés ;
- d'assurer une surveillance régulière du site en dehors des heures d'ouvertures.

Article 3 IDENTIFICATION DES DÉGÂTS ENGENDRÉS PAR L'INCENDIE

Après extinction de la totalité du foyer, l'exploitant est tenu de procéder aux investigations nécessaires permettant de déterminer les dégâts engendrés par l'incendie au niveau de la cellule en cours d'exploitation et des cellules avoisinantes, en particulier sur :

- les dispositifs d'étanchéité des cellules, dans le fond et sur les flancs ;
- les dispositifs de collecte du biogaz et de collecte des lixiviats.

Un rapport détaillé est adressé à l'inspection des installations classées avant réalisation des travaux prévus à l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 TRAVAUX DE REMISE EN ÉTAT DES CELLULES

En fonction des dommages identifiés au titre de l'article 3 ci-dessus, des travaux de remise en état sont réalisés par des sociétés compétentes. Les réparations font l'objet d'un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions d'exploitation fixées par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 et l'arrêté préfectoral modifié du 4 décembre 2008.

Ce dossier est transmis à l'inspection des installations classées. L'admission de déchets dans les cellules de stockage ne peut reprendre qu'à l'issue d'une visite de l'inspection des installations classées après examen du dossier établi par l'organisme tiers.

Article 5 ÉTUDE SUR L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DE L'INCENDIE

Dans un délai de trente cinq jours, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude sur l'impact environnemental de l'incendie, comportant notamment les éléments suivants :

- la nature et la quantité de déchets concernés par l'incendie ;
- l'identification des substances susceptibles d'avoir été émises dans l'atmosphère en tenant compte de la quantité et de la composition des déchets impliqués dans le sinistre ;
- l'identification des zones d'impact de l'incendie, sur la base d'une modélisation des retombées atmosphériques établie à partir des données météorologiques relevées pendant toute la durée de l'événement (direction et force des vents, pluviométrie) ;
- la réalisation d'un inventaire des enjeux situés dans les zones d'impact de l'incendie (habitations, établissements recevant du public – en particulier sensibles, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, sources et captage d'eau potable...) ;
- l'identification des voies de transfert et d'exposition aux polluants émis par l'incendie, avec notamment la justification des paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions dans l'air, les eaux, les sols, recensées. Ces paramètres concernent a minima les HAP, les dioxines / furanes, les PCB et les métaux lourds ;
- la mise en œuvre d'un plan de prélèvements environnementaux dans les zones impactées par les fumées de l'incendie et au droit des enjeux (habitations, zone d'activités...). Des prélèvements de sol et de végétaux sont notamment réalisés. Ce plan, qui comporte a minima 5 points de prélèvement, prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zone(s) témoin(s) (un témoin est nécessaire pour toutes les matrices échantillonnées). La profondeur des prélèvements de sols est adaptée aux usages qui en sont faits (5 cm pour des usages récréatifs, 30 cm pour des usages de culture) ;
- l'interprétation des résultats selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM), permettant d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les substances dangereuses diffusées. Ainsi, l'exploitant détermine l'état de dégradation par rapport à l'état naturel de l'environnement (zones témoins). En cas de dégradation constatée, l'exploitant établit la compatibilité des zones impactées aux usages qui en sont faits sur la base des valeurs de référence existantes (valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les denrées alimentaires notamment). En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

Article 6 SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 à 5 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7 VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration:

- Recours gracieux adressé à M. le Préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean Sans Peur – 59 039 LILLE CEDEX,
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense – 92 055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie ;
 - La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8 DÉCISION ET NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de CURGIES

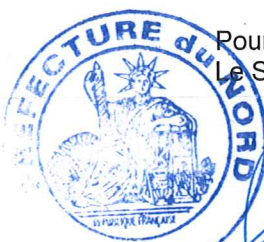
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de CURGIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2020>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **9 JUIN 2020**



Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE

2 JUL 1953

